

Veille et Action

Economie, juridique et fiscale

Veille & Action n°39

Janvier 2026

SOMMAIRE

I. Actualités.....2

- Facturation Electronique : publication de la liste des plateformes agréés2
- Dépliant d'information sur l'annexe financière standardisée2
- Diagnostic cyber : testez votre maturité cyber en 5 minutes2
- Guide des outils d'action économique - édition 2025-2026.....2

II. Publi Récap'2

OCDE publication de l'accord Pilier 22

III. Publications économiques3

IV. Calendrier fiscal du mois de Février 2026 ..4

V. Jurisprudence.....5

Négociation commerciale 5

Abus de position dominante : prix prédateur ... 5

Concurrence déloyale : détournement d'informations confidentielles..... 6

Visites et saisies : scellés 6

I. Actualités

Facturation Electronique : publication de la liste des plateformes agréés

Dans le cadre de la réforme de la facturation électronique qui interviendra le 1^{er} septembre 2026 la DGFiP vient de publier la liste des premières plateformes agréées par la mission facturation.

Elles sont au nombre de 101 et vous trouverez la liste sur le [lien ICI](#).

Pour rappel, chaque entreprise doit désigner la plateforme de son choix, pour recevoir puis émettre ses factures électroniques ou déclarer ses données.

Cette liste fait également

Dépliant d'information sur l'annexe financière standardisée

L'OECP vient de publier un dépliant synthétique présentant et expliquant les bénéfices de recourir dèsormais à l'annexe financière normalisée. Ce document est destiné à être utilisé par les acheteurs publics et les opérateurs économiques afin de diffuser l'information sur l'annexe financière standardisée. Vous pouvez le télécharger [ICI](#).

Diagnostic cyber : testez votre maturité cyber en 5 minutes

Le test de maturité cyber anonyme et gratuit, élaboré par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), partenaire de France Num, permet d'évaluer rapidement le positionnement global d'une entreprise en matière de cybersécurité.

Totalement **anonyme, rapide et gratuit**, le "test de maturité cyber" a été élaboré par l'État et son Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) , partenaire de France Num, pour permettre **d'évaluer, à titre indicatif, le positionnement global d'une entreprise sur les grands enjeux de cybersécurité** des organisations :

- la prise de conscience des risques cyber ;
- le niveau de priorité accordé à la cybersécurité ;
- la manière dont est structurée l'action cyber de l'organisation ;
- les moyens humains alloués à la cybersécurité ;
- les moyens budgétaires accordés à la cybersécurité.

Pour débuter le TEST [cliquez ICI](#)

Guide des outils d'action économique - édition 2025-2026

Le Conseil d'État a mis à jour ce guide avec pour objectif de mieux faire connaître aux personnes publiques les différents outils d'action économique à leur disposition. Chaque outil recensé est traité dans une fiche définissant son mécanisme, l'usage qui peut en être fait dans le domaine économique et son cadre juridique aux plans interne comme européen.

Il comporte ainsi 24 fiches structurées autour de 8 thématiques :

- [fiscalité incitative](#)
- [concours financiers](#)
- [domanialité](#)
- [activités économiques](#)
- [entreprises et participations publiques](#)
- [législation et réglementation économiques](#)
- [déclarations publiques](#)
- [accompagnement en matière économique](#)

II. Publi Récap'

OCDE publication de l'accord Pilier 2

L'OCDE vient de publier le très attendu accord relatif au Pilier 2, portant sur un système dit « juxtaposé » (*side-by-side system*), sur des simplifications des règles (nouveau *Safe Harbour* permanent et prolongation du *Safe Harbour* fondé sur le *CbCR*) et sur le traitement des incitations fiscales (*tax incentives*).

Vous trouverez la publication de l'OCDE en lien ici : ["side by side" arrangement](#).

Après plusieurs mois d'intenses négociations, le cadre inclusif est enfin parvenu à un accord sur un paquet de mesures relatif au Pilier 2 :

- **Simplifications** : (i) introduction d'un régime de protection permanent (***Simplified ETR Safe Harbour***), applicable à partir de 2026 / 2027. Celui-ci fait notamment suite aux demandes et propositions du BIAC auxquelles nous avons largement contribué. Des règles détaillées sont développées dans le document de l'OCDE ; (ii) **prolongation d'un an du Safe Harbour transitoire CbCR** ; (iii) poursuite de travaux sur la simplification des règles GloBE et des obligations déclaratives.
- **Traitements des incitations fiscales fondées sur la substance** : création d'un ***Safe Harbour*** permettant, sous certaines conditions, de tenir compte, dans les impôts couverts d'une juridiction donnée, de certaines incitations fiscales liées soit à de la dépense, soit à la production. L'avantage est plafonné par un critère lié à la substance. D'après notre compréhension, ce nouveau Safe Harbour s'ajoute aux règles existantes relatives aux *Qualified Refundables tax credits* et peut s'avérer plus favorable (observation Medef : ce point mérite selon nous d'être creusé. Cf. notamment pages 74-75 du document OCDE ; voir comment les différents dispositifs s'articulent, notamment pour le CIR français).
- **Système juxtaposé (« side-by-side system ») : introduction d'un « SbS Safe Harbour » et d'un « UPE Safe Harbour »** pour les groupes dont l'entité mère ultime est établie dans des juridictions disposant de régimes éligibles (c'est-à-dire prévoyant des règles d'imposition minimum applicables aux revenus domestiques et étrangers du groupe pour le *SbS SH*, et aux revenus domestiques pour le *UPE SH*). Le *SbS Safe Harbour* permet d'écartier l'application des règles dites IIR et UTPR pour les entités des groupes bénéficiant de ce régime (observation Medef : uniquement les groupes américains à ce stade, d'après nos informations). Le *UPE Safe Harbour* permet quant à lui d'écartier l'application de la règle UTPR pour les entités des groupes bénéficiant de ce régime, situées dans la juridiction de l'UPE. Ces deux *Safe Harbours* n'écartent toutefois pas l'application des QDMTT. Le *SbS Safe Harbour* est applicable aux exercices fiscaux ouverts à compter du 1er janvier 2026, ou à une date ultérieure telle qu'indiquée dans un registre central (*Central Record*). Le *UPE Safe Harbour* s'applique aux exercices fiscaux ouverts à compter du 1er janvier 2026 et remplace le *Safe Harbour UTPR transitoire*, qui a expiré fin 2025. Le Cadre inclusif évaluera, d'ici la fin du premier semestre 2026, les régimes fiscaux préexistants des juridictions souhaitant se prévaloir de ces *Safe Harbours*.
- **Processus de « stocktake »** : il est prévu un engagement à conduire un examen fondé sur des données d'ici 2029 afin d'identifier et corriger tout risque significatif de désavantage compétitif ou d'érosion de la base fiscale. Cet examen tiendra compte des données collectées d'ici là sur l'effet de l'impôt minimum, y compris le niveau de mise en œuvre des QDMTT, ainsi que les éventuels effets comportementaux des contribuables (notamment modifications de structure d'entreprise visant à transférer des bénéfices vers des juridictions à faible fiscalité sans QDMTT). Le rôle central des QDMTT dans le cadre du Pilier 2 est réaffirmé.

Vous trouverez l'intégralité du paquet publié par l'OCDE sur [le lien suivant](#).

III. Publications économiques

Source	Date	Actualité
INSEE	15/01/2026	En décembre 2025, les prix des produits de grande consommation vendus dans la grande distribution augmentent de 1,4 % sur un an
INSEE	23/01/2026	En janvier 2026, le climat des affaires dans le commerce de gros retrouve des couleurs
INSEE	27/01/2026	En janvier 2026, les perspectives de mises en chantier se replient
REXECODE	29/01/2026	Balance commerciale, parts de marché, base industrielle et attractivité: une France convalescente dans une Europe affaiblie
INSEE	30/01/2026	En décembre 2025, les prix de production de l'industrie française augmentent de 0,3 % sur un mois et baissent de 2,2 % sur un an
INSEE	30/01/2026	En décembre 2025, les prix des produits agricoles à la production augmentent de 0,2 % sur un an

IV. Calendrier fiscal du mois de Février 2026

05 Février

Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN de janvier 2026 et le télépaiement (entreprises de 50 salariés ou plus).

Agriculteurs soumis au régime simplifié agricole et déposant une déclaration CA12A annuelle

Date limite de télétransmission du bulletin d'échéance n° 3525 bis relatif au quatrième trimestre 2025.

10 Février

Prélèvement à la source – PASRAU

Date limite pour la télédéclaration PASRAU (revenus de remplacement) de janvier 2026 et le télépaiement (paiement mensuel).

12 Février

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de l'état récapitulatif des clients pour les opérations intracommunautaires réalisées en janvier 2026.

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en janvier 2026.

16 Février

Taxe sur les conventions d'assurances

La taxe due doit être télédéclarée et télépayée avec le formulaire n°2787-SD au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de janvier 2026.

TVA régime réel normal d'imposition

Entre les 16 et 24 février 2026, dépôt et paiement de la déclaration mensuelle de TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.

Taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère

Entre les 16 et 24 février 2026 : dépôt et paiement de l'annexe 3310 A pour les redevables au régime réel normal de TVA à la date de dépôt de la déclaration de TVA figurant dans votre espace professionnel.

Prélèvement et retenues à la source sur les RCM

Date limite de :

- dépôt de la déclaration de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois de janvier 2026 (déclaration n° 2753) ;
- dépôt de la déclaration relative au mois de janvier 2026 concernant les prélèvements et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers (déclaration n° 2777).

17 Février

Sociétés soumises à l'IS

Date limite de télépaiement du solde de l'IS, de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 31 octobre 2025.

Taxe sur les salaires

Date limite de télépaiement de la taxe concernant les salaires payés en janvier (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

Prélèvement à la source – DSN

Date limite pour la télédéclaration DSN de janvier 2026 (entreprises de moins de 50 salariés) et le télépaiement (paiement mensuel).

25 Février

Accise sur l'électricité, les gaz naturels et les charbons

Date limite de dépôt de la déclaration mensuelle n°2040-TIC pour les redevables de l'accise sur l'électricité en rythme mensuel.

Taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère

Dépôt et paiement de l'annexe 3310 A pour les non redevables de la TVA.

27 Février

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1^{er} février 2026 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

Entreprises dont l'exercice est clos le 30 novembre 2025

Date limite de souscription de :

- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés) - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures ;
- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- la télédéclaration annuelle n° CA12 E (TVA - régime simplifié).

V. Jurisprudence

Négociation commerciale

- **clauses abusives entre professionnels**

L'article L. 442-6, I, 2°, dans sa version antérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019, devenu L. 442-1, I, 2° du Code de la consommation, s'applique même lorsque les parties disposent d'une puissance économique équivalente, la prohibition du déséquilibre significatif n'étant pas subordonnée à la démonstration d'une asymétrie de pouvoir de négociation.

[Cass. com., 7 janvier 2026, n° 23-20.219](#)

- **obtention d'un avantage dénué de contrepartie ou manifestement disproportionné**

La facturation par le fournisseur des frais d'études engagés avant l'annulation de la commande, prévue par ses conditions générales et assortie de la remise des plans et fichiers correspondants, constitue une contrepartie réelle à un service effectivement rendu et n'entre donc pas dans la prohibition de l'avantage sans contrepartie visée à l'article L. 442-1, I, 1° du Code de commerce, de sorte que l'acheteur ne peut exiger leur restitution ni invoquer une compensation.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 3 décembre 2025, n° 23/15301](#)

Abus de position dominante : prix prédateur

En matière de prix prédateurs, la seule constatation de prix bas ou de marges ponctuellement dégradées ne suffit pas à caractériser un abus de position dominante, dès lors que les coûts variables et incrémentaux sont globalement couverts et qu'aucun élément probant n'établit une stratégie d'éviction ou des effets anticoncurrentiels réels ou potentiels de la part de l'entreprise en position dominante.

[ADLC, 4 décembre 2025, n° 25-D-09](#)

Concurrence déloyale : détournement d'informations confidentielles

S'il s'infère nécessairement un préjudice, fût-il seulement moral, d'un acte de concurrence déloyale par approbation d'informations confidentielles du concurrent, l'entreprise qui invoque, en sus de son préjudice moral, un préjudice matériel consistant en une perte subie, en un gain manqué, ou en une perte de chance d'éviter une perte ou de réaliser un gain, doit en apporter la preuve.

Cass. com., 7 janvier 2026, n° 24-18.085

Visites et saisies : scellés

La rupture accidentelle d'un scellé apposé sur une porte non empruntée lors des opérations de visite et saisie n'entraîne pas la nullité de celles-ci dès lors qu'aucun accès irrégulier aux documents n'a eu lieu, qu'aucun grief concret ni atteinte irréversible aux droits de la société visitée n'est établi et que l'entreprise a pu utilement présenter ses observations devant le premier président.

Cass. crim., 13 janvier 2026, n° 24-82.422

Sources :

- [ADLC](#)
- [ANSSI](#)
- [Banque de France](#)
- [BPI](#)
- [Cabinet VOGEL&VOGEL](#)
- [CEDEF](#)
- [Contexte](#)
- [CNIL](#)
- [DAI](#)
- [DGCCRF](#)
- [DGDDI](#)
- [DGFIP](#)
- [Fiscalonline](#)
- [France Stratégie](#)
- [INSEE](#)
- [MEDEF](#)
- [OCDE](#)
- [Rexecode](#)

Contact :

Pierre PERROY,
Directeur des affaires économiques et
fiscales
p.perroy@cgf-grossistes.com
06 68 30 76 54